

- §3. Ces dérogations doivent être lisiblement et visiblement affichées dans chaque salle de consommation et en façade, visible de la voie publique.

Section 3 : Commerces de nuit

- Article 21:** §1. Est interdit, sauf autorisation préalable du Collège communal, toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé de télécommunications sur le territoire communal.

Le Collège peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Par magasin de nuit, la loi entend toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit » ou « night shop ».

Par bureau privé des télécommunications, la loi entend toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

- §2. L'autorisation prévue à l'article 1er concerne tous les établissements implantés sur l'ensemble du territoire de la commune.
- §3. Tout exploitant d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer au prescrit du présent RGP.
- §4. Tout exploitant d'un magasin de nuit et d'un bureau privé pour les télécommunications doit se conformer aux dispositions du présent règlement et respecter les horaires et heures d'ouvertures suivantes :
- de 18h00 à 23h00 du lundi au jeudi ainsi que le dimanche
 - de 18h00 à 24h00 le vendredi et le samedi.
 -
- §5. Tout titulaire de l'autorisation prévue à l'article 21§1, est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation. Le titulaire de l'autorisation est tenu de l'exhiber lors de toute injonction d'un membre du cadre opérationnel de la police à l'occasion d'un contrôle.
- §6. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être introduite auprès du Collège communal par l'exploitant de l'établissement trois mois avant le début de l'activité commerciale.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- a. Pour un projet d'exploitation par une personne physique :
- Copie de la carte d'identité et une photo ;
- b. Pour un projet d'exploitation par une personne morale :

- Copies des cartes d'identités des gérants ou administrateurs.
 - Copie des statuts de la société tels que publiés au Moniteur belge.
- c. Pour un projet d'exploitation qui ne sera pas assuré par le demandeur :
- Copie de la carte d'identité du (ou des) préposé(s).

L'autorisation sera remise à l'exploitant après que ce dernier ait fourni les documents suivants :

- a. Pour les magasins de nuit et les bureaux privés de télécommunication :
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des Entreprises (BCE), notamment le numéro de l'unité d'établissement ;
 - Une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé ;
 - Une copie d'assurance incendie souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1991 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances.
- b. En outre, pour les magasins de nuit, il faut également :
- Une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AFSCA ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;

§7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire en cas de changement d'exploitant et ce qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

§8. Les vitrines extérieures des magasins ou bureaux privés pour les télécommunications doivent être constamment maintenues en bon état. Elles ne pourront, sauf cas de force majeure, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

§9. Dans le cas où l'exploitant désire placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne, cette dernière reprendra obligatoirement la mention "magasin de nuit" ou "bureau privé pour les télécommunications" selon le cas et le nom de l'établissement.

Le dispositif publicitaire respectera l'article 36 du présent règlement.

Article 22: Tout commerce est tenu de prendre ses dispositions afin de garantir à proximité immédiate de son établissement :

- la tranquillité publique des voisins et de l'espace public ;
- la commodité de passage sur la voie publique ;
- la propreté du domaine public conformément au présent règlement.

L'infraction à cette disposition sera passible d'une amende administrative.